

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 38

AMENDEMENT

présenté par

Mme Lemoine, M. Marion et Mme Klinkert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime est complété par un IX ainsi rédigé :

« IX. – Dans un contexte de changement climatique et de modification de la répartition annuelle des précipitations, l'État reconnaît comme priorité nationale la sécurisation de l'accès à l'eau pour l'agriculture, en vue de garantir la souveraineté alimentaire et la pérennité des systèmes de production.

« À cette fin, chaque schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux intègre des objectifs de stockage des volumes, qui concourent à assurer une agriculture résiliente, durable et compétitive, adaptée aux enjeux climatiques et hydrologiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'eau est indispensable à toute production agricole et les agriculteurs s'en servent pour produire dans un objectif de souveraineté alimentaire. Ils sont d'ailleurs les premiers utilisateurs de cette ressource en France.

Le présent amendement vise à inscrire dans les principes fondamentaux du code rural une orientation claire en faveur de la sécurisation de l'accès à l'eau pour l'agriculture. Face aux effets du changement climatique et à la variabilité accrue de la pluviométrie annuelle, le développement des capacités de stockage de l'eau constitue un levier structurant pour garantir la souveraineté alimentaire et la résilience des exploitations agricoles.

Il affirme une ambition programmatique de l'État en matière de volumes d'eau mobilisables et

impose la prise en compte de cet objectif dans les SDAGE, afin d'assurer une déclinaison territoriale cohérente.

Cet amendement a été travaillé avec les Jeunes Agriculteurs.